

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.993/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, l'Action sociale et la Famille, le 28 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux victimes, prévenus et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches", a donné le 26 mars 2003 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'avant-projet de décret à l'examen s'applique à des services présentés comme étant des "services d'aide aux victimes, prévenus et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches".

Concernant ce champ d'application, il y a lieu d'observer ce qui suit :

1. Selon l'article 2, 2°, il convient d'entendre par le terme "prévenus", "les personnes qui font l'objet d'une information ou d'une inculpation, ainsi que les personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée".

Compte tenu de la terminologie utilisée par le code d'instruction criminelle, il serait sans doute préférable de remplacer le mot "prévenus" par le mot "inculpés" : ce dernier renvoie à un acte précis, l'inculpation, qui est réglé par l'article 61bis, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

En outre, toujours pour tenir compte de ce code, il s'indiquerait de rédiger le texte en ce sens que les personnes à l'égard de qui l'action publique est engagée sont assimilées aux inculpés ⁽¹⁾.

Quant aux "personnes qui font l'objet d'une information", eu égard à la manière dont le Code d'instruction criminelle règle l'information ⁽²⁾, elles ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude. Le texte pourrait par contre, en les assimilant aux inculpés, viser les personnes se trouvant dans une situation qui les expose ou pourrait les exposer à faire l'objet d'une inculpation.

⁽¹⁾ Selon l'article 61bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, les personnes à l'égard de qui l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction bénéficient des mêmes droits que les inculpés.

⁽²⁾ Voir le livre I^{er}, chapitre IV, section Ibis, de ce code.

Le texte sera revu en conséquence ⁽³⁾.

2. L'intitulé, l'article 3, alinéa 1^{er}, et la phrase introductive de l'article 6 sont rédigés en ce sens que l'aide fournie par les services auxquels s'applique l'avant-projet de décret bénéficie dans tous les cas aux proches des diverses catégories de justiciables qu'envisage le texte.

Mais la section de législation relève aussi que certaines dispositions particulières de l'avant-projet - figurant, en l'occurrence, à l'article 2, 1°, à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, et à l'article 6, 2° - font spécifiquement mention des proches. Ceci peut donner l'impression que l'aide fournie par les services ne bénéficie aux proches que dans les hypothèses visées par ces dispositions.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs à ce sujet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 2

1. Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à un membre du Collège.

C'est au Collège que le décret doit attribuer les pouvoirs qu'il détermine, le Collège pouvant alors déléguer ceux-ci, dans le respect des limites auxquelles est soumise toute délégation de pouvoirs.

⁽³⁾ Cette observation s'inspire d'une observation faite dans l'avis 31.209/4 que la section de législation du Conseil d'Etat a donné le 23 mai 2001 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables (Doc. Parl. wall., sess. 2000-2001, n° 242/1, p. 12).

En conséquence, le 5° doit être omis.

2. Il va de soi que le terme "Collège" désigne le Collège de la Commission communautaire française.

Le 6° sera donc omis.

Article 3

1. Il résulte de l'avant-projet de décret que l'agrément est un acte du pouvoir exécutif. Il y a lieu de remplacer les mots "la Commission communautaire française" par "le Collège".

2. La question se pose de savoir si, lorsque sont remplies toutes les conditions d'agrément fixées par le décret en projet ou en vertu de celui-ci, le Collège dispose encore du pouvoir de refuser l'agrément.

Si tel est le cas, le texte doit déterminer les critères de ce pouvoir d'appréciation.

Si tel n'est pas le cas, dans l'alinéa 1^{er} en projet, les mots "peut agréer" seront remplacés par le mot "agréé".

Article 4

L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

"En outre, pour les services qui s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, ceux-ci ont pour mission de contacter dès que possible les victimes qui ont autorisé les services de police à communiquer leurs coordonnées".

.../...

Il résulte des explications de la déléguée du collègue qu'il est ainsi fait référence à un accord de coopération en cours de conclusion.

Ceci ne peut être admis : le décret en projet ne pourra se référer audit accord que quand celui-ci aura été conclu et que, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il aura reçu l'assentiment des législateurs concernés.

Ceci étant, on peut se demander pour quel motif le texte à l'examen ne charge pas de la mission envisagée tous les services d'aide aux victimes visés par le décret en projet ⁽⁴⁾.

Le texte sera revu en tenant compte de cette observation.

Article 6

Au 2°, n'y a-t-il pas lieu de remplacer le mot "et" par le mot "ou" ?

Article 9

L'alinéa 1^{er}, 3°, n'a d'autre objet que de rappeler une exigence résultant de l'article 128, § 2, de la Constitution.

Un tel rappel est inutile.

L'alinéa 1^{er}, 3°, sera donc omis.

⁽⁴⁾ Il y a lieu, à ce sujet, de rappeler les termes de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police :
"Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés.
Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire".
Parmi les services que vise cette disposition, figurent les services d'aide aux victimes auxquels s'applique le décret en projet.

Article 10

Dans l'alinéa 1^{er}, pour la raison indiquée dans l'observation faite au sujet de l'article 2, 5°, le mot "Ministre" sera remplacé par le mot "Collège".

Article 12

Le texte doit être complété pour déterminer les cas dans lesquels peut être prise une décision de suspension ou de retrait de l'agrément, l'autorité compétente pour prendre cette décision et les règles essentielles de procédure en la matière.

Chapitre V - Du contrôle

La disposition que contient ce chapitre n'ajoute rien aux règles qui résultent déjà de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, et qui s'appliquent à la Commission communautaire française en vertu de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le texte à l'examen sera donc omis.

OBSERVATION FINALE

Comme le relève l'exposé des motifs, le décret en projet est appelé à remplacer l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

Il convient donc d'abroger cet arrêté et, le cas échéant, de prévoir des dispositions transitoires pour les services agréés sur la base de celui-ci.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS